

# BRADERIE MARTIGNY

## GRAND DESTOCKAGE

### Règlement général 2018

#### Sommaire

1. Généralités
2. Stands
3. Aménagement et décoration des stands
4. Conditions financières
5. Assurances
6. Dispositions diverses

## 1. GÉNÉRALITÉS

### Art. 1 Organisation et but

La Braderie «Grand déstockage» est organisée par le FVS Group, le printemps et l'automne, en vue d'éliminer les surplus de stock des commerçants.

### Art. 2 Conditions d'admission et inscription

La qualité d'exposant est réservée, dans la règle, aux raisons sociales individuelles, sociétés commerciales ou associations. La surface minimum à louer est de 24 m<sup>2</sup>.

Le bulletin d'inscription doit être adressé au FVS Group, dans le délai fixé. Les bulletins d'inscription présentés en temps utile, sont soumis à la direction du FVS Group qui décide de l'admission des candidats.

### Art. 3 Obligations des exposants

Les exposants s'engagent à se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux décisions du FVS Group. Celles-ci sont sans appel.

### Art. 4 Litiges entre exposants

Toutes les contestations qui pourraient surgir entre exposants sont tranchées, sans possibilité de recours, par le FVS Group.

## 2. STANDS

### Art. 5 Attribution

L'attribution des stands est faite par le FVS Group, sans recours. Celui-ci tiendra compte, cependant, dans la mesure du possible, des vœux émis par les candidats exposants sur le bulletin d'inscription.

### Art. 6 Présentation

Les stands devront présenter un aspect de marché de plein air. Les responsables du FVS Group se réservent le droit d'intervenir pour toute décoration ou présentation jugée de mauvais goût.

### Art. 7 Nettoyage et réapprovisionnement des stands

Le nettoyage des stands ainsi que le réapprovisionnement en matériel ou marchandises doivent être effectués chaque matin avant l'ouverture de la Braderie aux visiteurs.

## 3. AMÉNAGEMENT ET DÉCORATION DES STANDS

### Art. 8 Emplacements

Les surfaces sont louées nues et délimitées par un marquage au sol. La surface minimale par exposant est fixée à 24 m<sup>2</sup>. Les exposants s'engagent à respecter les surfaces attribuées et à ne pas empiéter sur les stands voisins ou sur les allées.

### Art. 9 Montage et démontage des stands

Le montage des stands pourra commencer la veille de l'ouverture. (Horaires mentionnés dans la lettre d'attribution).

Tous les stands devront être complètement aménagés et terminés (articles et marchandises mis en place) pour l'ouverture. Le matériel d'emballage devra être évacué.

Le rangement des objets exposés et le démontage des stands devront être effectués par les soins des exposants, le lendemain suivant la fin de la Braderie. Les marchandises, objets et articles de décoration demeurés dans l'enceinte après ce délai, seront considérés comme abandonnés. Le FVS Group décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégât.

### Art. 10 Décoration

La décoration générale de l'exposition incombe aux organisateurs du Salon. Les exposants sont responsables de la décoration de leur stand.

### Art. 11 Produits exposés

L'exposant peut présenter ses stocks et invendus dans tous les secteurs non-alimentaires: vêtements, chaussures, cosmétiques, articles de sport, pour la maison ou décoration.

### Art. 12 Concours

L'exposant peut choisir d'offrir:

- un bon d'achat d'une valeur de CHF 50.- valable dans son commerce avant la prochaine braderie. Pour gagner ce gain, l'auditeur de Rhône FM doit appeler la radio lorsque l'annonce sera faite et venir récupérer son prix, à la braderie, sur le stand de l'exposant.
- un bon d'achat de CHF 30.- valable dans son commerce avant la prochaine braderie. L'internaute qui gagne le jeu Facebook de la page FVS Group ira retirer son prix sur le stand de l'exposant à la braderie.
- Un article de son choix pour la vitrine du Juste Prix. Cette vitrine met en avant l'enseigne du magasin et le produit offert. Le visiteur qui estime le prix total des objets affichés, gagne l'ensemble des produits.

### Art. 13 Publicité

Une publicité générale sera faite par le FVS Group pour la Braderie. Le coût y relatif est compris dans le prix de location du m<sup>2</sup>.

## 4. CONDITIONS FINANCIÈRES

### Art. 14 Location des stands

Les prix de location des stands sont fixés chaque année. Le prix au mètre carré s'entend pour l'emplacement nu. Il devra tenir compte du but défini à l'article 1 et sera communiqué aux exposants avant l'inscription.

Dans le prix du m<sup>2</sup>, sont également incluses les prestations suivantes:

- l'éclairage des halles
- le chauffage
- le nettoyage général
- la publicité générale

### Art. 15 Location des stands

La sous-location de tout ou partie d'un stand est interdite.

### Art. 16 Location du mobilier

Les stocks de tables, ständers et chaises étant limités, il est préférable de réserver le matériel lors de l'inscription de l'exposant.

### Art. 17 Facturation

La facture-location est adressée à l'exposant avec la confirmation d'attribution du stand. Elle est payable à réception de celle-ci, sans aucune déduction ou dans tous les cas avant l'ouverture de la Braderie.

Aucune autorisation de montage de stand ne sera délivrée tant que le paiement intégral du loyer ne sera pas intervenu.

Tout matériel loué sur place devra être payé comptant au FVS Group lors du montage, soit un jour avant l'ouverture de la braderie.

Si l'exposant est inscrit aux deux braderies, une seule facture lui sera adressée.

### Art. 18 Résiliation

En cas de renonciation à exposer après l'attribution définitive du ou des stands, la totalité du loyer est due par l'exposant défaillant.

## 5. ASSURANCES

### Art. 19 Assurance individuelle

Le mobilier, matériel et marchandises, propriétés de l'exposant, doivent être assurés par lui contre l'incendie, les dégâts d'eau, le vol et la responsabilité civile. Très souvent, cette assurance peut être conclue sous forme d'un simple avenant à une police existante.

### Art. 20 Responsabilité

En cas de sinistre, tout dommage causé au matériel, aux marchandises exposées, ainsi qu'aux choses et installations d'exposition propriété de l'exposant, est supporté par ce dernier. Le FVS Group n'assume aucune responsabilité à cet égard. De plus, l'exposant est responsable des dommages qu'il peut causer tant au CERM qu'à des tiers.

### Art. 21 Généralités

Le comité prendra toutes les mesures d'ordre et de sécurité qu'il jugera utiles. Il pourra interdire toute activité ou installation d'un exposant gênant ses voisins.

## 6. DISPOSITIONS DIVERSES

- Tous les cas non prévus par le présent règlement sont du ressort du FVS Group, à qui toute requête doit être adressée par écrit.
- Toute contestation quant à l'interprétation et l'application du présent règlement relève de la compétence du comité qui tranche sans appel.
- Le FVS Group se réserve le droit de compléter ou de modifier, en tout temps, si les circonstances l'exigent, les dispositions du présent règlement.
- Si, par suite de circonstances d'ordre politique, économique ou en cas de force majeure, la Braderie ne pouvait avoir lieu, les inscriptions seraient automatiquement annulées sans autre obligation pour les organisateurs que la restitution des sommes versées et non encore engagées, en excluant toute indemnité.
- En signant leur bulletin d'inscription, les exposants déclarent par-là même adhérer sans réserve aux clauses du présent règlement.

Martigny, février 2018